




---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 79

5 décembre 1975

---

**SOMMAIRE**

Règlement ministériel du 6 novembre 1975 concernant l'indemnité pour frais d'outillage due aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts soumises au régime forestier .....	page 1562
Règlement ministériel du 13 novembre 1975 modifiant les articles 2, 4 et 5 du règlement ministériel du 6 décembre 1972 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires, tel qu'il a été modifié par les règlements ministériels du 3 avril 1973, du 27 septembre 1973 et du 15 janvier 1975 .....	1562
Règlement ministériel du 18 novembre 1975 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués .....	1563
Réglementation au tarif des droits d'entrée .....	1569
Réglementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux .....	1574
Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946 — Acceptation de la République Démocratique du Viet-Nam .....	1575
Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954 — Adhésion de la Grèce .....	1575
Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York, le 30 mars 1961 — Succession des Bahamas .....	1575
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961 — Adhésion du Nicaragua .....	1576
Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date à Genève, du 15 janvier 1959 — Adhésion du Maroc .....	1576
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Luxembourg, le 29 juillet 1971 .....	1576

---

**Règlement ministériel du 6 novembre 1975 concernant l'indemnité pour frais d'outillage due aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts soumises au régime forestier.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu les lois du 7 avril 1909 et du 4 juillet 1973 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu l'article 3 du cahier général des charges concernant les travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi que les ventes dans les bois administrés, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 16 décembre 1932;

Sur proposition du Directeur de l'administration des Eaux et Forêts;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'indemnité pour frais d'outillage due aux ouvriers forestiers occupés dans les forêts soumises au régime forestier est forfaitairement fixée comme suit à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1975:

a) travaux à la tâche:

40 fr. par m<sup>3</sup> de bois long

55 fr. par stère de bois empilé

b) travaux à la journée:

50 fr. par heure de travail avec la scie à moteur ou le motoculteur.

Cette indemnité n'est toutefois due que si la scie à moteur ou le motoculteur sont mis à la disposition par l'ouvrier.

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 6 novembre, 1975.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Joseph Wohlfart**

**Règlement ministériel du 13 novembre 1975 modifiant les articles 2, 4 et 5 du règlement ministériel du 6 décembre 1972 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires, tel qu'il a été modifié par les règlements ministériels du 3 avril 1973, du 27 septembre 1973 et du 15 janvier 1975.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe (8) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la proposition du directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 2, 4 et 5, tableaux B. et D. du règlement ministériel du 6 décembre 1972 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires, tel qu'il a été modifié par les règlements ministériels du 3 avril 1973, du 27 septembre 1973 et du 15 janvier 1975, sont remplacés comme suit:

« **Art. 2.** Sont dotées d'une agence les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Colmar-Berg, Consdorf, Esch-sur-Alzette-Nord, Findel-Aéroport dénommé Luxembourg 6, Hosingen, Luxembourg-Bonnevoie dénommé Luxembourg 3, Luxembourg-Belair dénommé Luxembourg 4, Luxembourg-Limpertsberg dénommé Luxembourg 5, Mamer, Oetrange, Roodt-sur-Syre, Strassen et Tétange »

« **Art. 4.** Sont dotées d'un bureau auxiliaire les localités de: Bridel, Esch-sur-Alzette-Lallange, Luxembourg-Hollerich, Niedercorn et Soleuvre ».

« **Art. 5.** Tableaux B. et D.

Colonne 1

Colonne 2

**B. — Agences**

Colmar-Berg .....	— Mersch
Consdorf .....	— Echternach
Esch-sur-Alzette Nord .....	— Esch-sur-Alzette
Findel-Aéroport dénommé Luxembourg 6 .....	— Bureau de poste central à Luxembourg
Hosingen .....	— Clervaux
Luxembourg-Bonnevoie dénommé Luxembourg 3 .....	— Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Belair dénommé Luxembourg 4 .....	— Bureau de poste central à Luxembourg
Luxembourg-Limpertsberg dénommé Luxembourg 5 .....	— Bureau de poste central à Luxembourg
Mamer .....	— Cap
Oetrange .....	— Bureau de poste central à Luxembourg
Roodt-sur-Syre .....	— Wasserbillig
Strassen .....	— Cap
Tétange .....	— Rumelange

**D. — Bureaux auxiliaires**

Bridel .....	— Strassen
Esch-sur-Alzette-Lallange .....	— Esch-sur-Alzette
Luxembourg-Hollerich .....	— Bureau de poste central à Luxembourg
Niedercorn .....	— Differdange
Soleuvre .....	— Belvaux »

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 15 novembre 1975.

Luxembourg, le 13 novembre 1975.

*Le Ministre des Finances,*

**Raymond Vouel**

---

**Règlement ministériel du 18 novembre 1975 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoise;

Vu l'arrêté ministériel belge du 4 novembre 1975 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 4 novembre 1975 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est à publier au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg

**Art. 2.** Les dispositions de l'article 2 § 2 du règlement ministériel du 17 mai 1974 relatif au régime fiscal des tabacs, sont abrogées.

Luxembourg, le 18 novembre 1975.

*Le Ministre des Finances,*

**Raymond Vouel**

*Arrêté ministériel belge du 4 novembre 1975 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués*

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment l'article 1<sup>er</sup>, modifié en dernier lieu par la loi du 16 juin 1973, l'article 3, modifié par la loi du 19 mars 1951, et l'article 5, 1<sup>er</sup>;

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 58, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté royal n° 13 du 3 juin 1970 relatif au régime des tabacs fabriqués en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux;

Vu les arrêtés royaux des 28 juin 1973 et 1<sup>er</sup> octobre 1974 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le § 12, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, le § 17, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964, le § 18, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 22 mars 1971, les §§ 41 et 48, modifiés en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, le § 52, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964, le § 206, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, le § 208, modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, le § 240, inséré par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, ainsi que le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1975;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence,

Arrête:

Art 1<sup>er</sup> Le § 12, alinéa 2, du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, est remplacé par la disposition suivante:

« Rien ne s'oppose dès lors à ce que les intéressés fassent apposer une bandelette fiscale correspondant à un prix de vente supérieur à la valeur réelle des produits. Mais une fois la bandelette appliquée — sauf s'il s'agit de la bandelette « Prix illimité » — les produits doivent obligatoirement être vendus au consommateur au prix indiqué sur celle-ci. »

Art. 2. Le § 17 du même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964, est remplacé par la disposition suivante:

« § 17. Les bandelettes fiscales proprement dites ont la forme d'un rectangle et les dimensions suivantes:

Destination	Longueur — Largeur (en mm)									
—	—									
Cigares vendus à la pièce	72            10									
Cigares logés en emballage de:	<table border="0"> <tr> <td>{ 2, 3, et 5 pièces .....</td> <td align="right">170</td> <td align="right">12</td> </tr> <tr> <td>{ 10, 20, 25 et 50 pièces .....</td> <td align="right">340</td> <td align="right">15</td> </tr> </table>	{ 2, 3, et 5 pièces .....	170	12	{ 10, 20, 25 et 50 pièces .....	340	15			
{ 2, 3, et 5 pièces .....	170	12								
{ 10, 20, 25 et 50 pièces .....	340	15								
Cigarillos logés en emballage de:	<table border="0"> <tr> <td>{ 5, 10, 20 et 25 pièces .....</td> <td align="right">170</td> <td align="right">12</td> </tr> <tr> <td>{ 50 et 100 pièces .....</td> <td align="right">260</td> <td align="right">12</td> </tr> </table>	{ 5, 10, 20 et 25 pièces .....	170	12	{ 50 et 100 pièces .....	260	12			
{ 5, 10, 20 et 25 pièces .....	170	12								
{ 50 et 100 pièces .....	260	12								
Cigarettes logées en emballage de:	<table border="0"> <tr> <td>{ 20 et 25 pièces .....</td> <td align="right">170</td> <td align="right">12</td> </tr> <tr> <td>{ 50 et 100 pièces .....</td> <td align="right">260</td> <td align="right">12</td> </tr> </table>	{ 20 et 25 pièces .....	170	12	{ 50 et 100 pièces .....	260	12			
{ 20 et 25 pièces .....	170	12								
{ 50 et 100 pièces .....	260	12								
Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, logé en emballage de:	<table border="0"> <tr> <td>{ 50 g .....</td> <td align="right">170</td> <td align="right">12</td> </tr> <tr> <td>{ 100 et 125 g .....</td> <td align="right">260</td> <td align="right">12</td> </tr> <tr> <td>{ 250 et 500 g .....</td> <td align="right">340</td> <td align="right">15 »</td> </tr> </table>	{ 50 g .....	170	12	{ 100 et 125 g .....	260	12	{ 250 et 500 g .....	340	15 »
{ 50 g .....	170	12								
{ 100 et 125 g .....	260	12								
{ 250 et 500 g .....	340	15 »								

Art. 3. Le § 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 22 mars 1971, est remplacé par la disposition suivante:

« § 18. En ce qui concerne les produits désignés ci-après, les bandelettes fiscales décrites aux §§ 17, 17<sup>2</sup> et 17<sup>3</sup> peuvent être remplacées par des timbres fiscaux conformes à la description qui en est faite aux §§ 18<sup>1</sup> à 18<sup>4</sup>:

- 1° cigares logés en emballages fermés de 2, 3, 5, 10, 20, 25 ou 50 pièces;
- 2° cigarillos logés en emballages fermés de 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 pièces;
- 3° cigarettes logées en emballages fermés de 20, 25, 50 ou 100 pièces;
- 4° tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec, logés en emballages fermés contenant 50, 100 ou 125 grammes. »

Art. 4. Le § 41, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, est remplacé par la disposition suivante:

« § 41. Chaque emballage doit contenir soit 2, 3, 5, 10, 20, 25 ou 50 cigares, soit 5, 10, 20, 25, 50 ou 100 cigarillos. De plus, pour les cigarillos destinés à la distribution gratuite, il peut être employé des emballages contenant 2, 3 ou 4 pièces. »

Art. 5. Le § 48 du même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1970, est remplacé par la disposition suivante:

« § 48. Chaque emballage doit contenir 20, 25, 50 ou 100 pièces. De plus, il peut être employé des emballages contenant 2, 3 ou 4 pièces, destinés à la distribution gratuite. »

Art. 6. Le § 52, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1964, est remplacé par la disposition suivante:

« § 52. Chaque emballage doit contenir, en poids net, 50, 100, 125, 250 ou 500 grammes. De plus, il peut être employé des emballages contenant 5 ou 10 grammes de tabac à fumer ou à priser, destinés à la distribution gratuite. »

Art. 7. Le § 206, alinéa 2, du même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, est remplacé par la disposition suivante:

« L'apposition de la bandelette fiscale n'est toutefois pas requise pour les produits du tabac qui peuvent être importés aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 juin 1970 relatif à la perception à l'importation de droits d'accise d'après des taux forfaitaires ou arrondis et sur une base spéciale d'imposition, même si l'importateur demande que les marchandises soient soumises aux droits qui leur sont propres. »

Art. 8. Le § 208 du même règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, est remplacé par la disposition suivante:

« § 208. A l'appui de la déclaration pour l'importation définitive l'importateur remet:

- 1° un inventaire détaillé, en double expédition, indiquant, pour chaque colis:
  - a) l'espèce de tabacs (cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec);
  - b) le poids net et la valeur des tabacs;
  - c) le nombre de pièces pour les cigares;
  - d) le nombre et l'espèce d'emballages pour les autres produits, ainsi que le nombre de pièces ou le poids de chaque emballage;
  - e) le nombre et la catégorie de prix des bandelettes fiscales apposées sur les produits;
  - f) les noms, prénoms, profession et adresse du destinataire de la marchandise;
- 2° le ou les bordereaux 502 relatifs aux bandelettes fiscales apposées sur les produits importés.

Les deux expéditions de l'inventaire sont paraphées « ne varietur » par le receveur. La première expédition est annexée, sous cachet, à l'exemplaire pour le déclarant de la déclaration en consommation; la seconde est conservée à l'appui de l'exemplaire pour le bureau de ce document.

Le receveur indique au verso des bordereaux 502 le nom du bureau, le numéro et la date de la déclaration en consommation, ainsi que le nombre de bandelettes (par espèce de produits et par catégorie de prix) apposées sur les marchandises importées. »

Art. 9. Le § 240, alinéa 2, du même règlement, inséré par l'arrêté ministériel du 9 avril 1974, est remplacé par la disposition suivante:

« L'expédition des produits visés à l'alinéa précédent a lieu sous le couvert d'un document commercial qui doit faire apparaître clairement qu'ils sont bien destinés à une personne ou firme établie au Grand-Duché de Luxembourg ».

Art. 10. Au tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au même règlement, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1975, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème « A. Cigares », la classe de prix de 3,50 F (\*) par cigare, réservée au Grand-Duché de Luxembourg, est supprimée;

2° dans le barème « B. Autres cigares (cigarillos) », les classes de prix de 15 F et 16 F par emballage de 10 pièces, réservées au Grand-Duché de Luxembourg sont supprimées;

3° le barème « C. Cigarettes » est remplacé par le barème annexé au présent arrêté;

4° le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » est complété conformément aux indications suivantes:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
—	—
1	2
—	—
Par emballage de 50 g de tabac à fumer tabac à priser et tabac à mâcher sec	
21,—	6,615
40,—	12,600
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
100,—	31,500
110,—	34,650
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec	
250,—	78,750

Art. 11. Le barème « D. Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec » maintenu à l'usage exclusif du Grand-Duché de Luxembourg par l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1975 modifiant le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs, est abrogé.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 4 novembre 1975.

W. DE CLERCQ

ANNEXE  
C. Cigarettes

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
—	—	
1	2	
—	—	
Par emballage de 20 cigarettes		
15,—	8,900	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
21,—	12,260	
22,—	12,820	
23,—	13,380	
24,—	13,940	
25,—	14,500	
26,—	15,060	
27,—	15,620	
28,—	16,180	
29,—	16,740	
30,—	17,300	
32,—	18,420	
35,—	20,100	
40,—	22,900	
45,—	25,700	
50,—	28,500	
60,—	34,100	
illimité	45,300	
Par emballage de 25 cigarettes		
17,—	10,145	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
22,—	12,945	
23,—	13,505	
24,—	14,065	
25,—	14,625	
26,—	15,185	
27,—	15,745	
28,—	16,305	
29,—	16,865	
30,—	17,425	
35,—	20,225	
40,—	23,025	
45,—	25,825	
50,—	28,625	
55,—	31,425	
75,—	42,625	
illimité	56,625	

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	
—	—	
1	2	
—	—	
Par emballage de		
50 cigarettes		
36,—	21,410	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
38,—	22,530	
40,—	23,650	
42,—	24,770	
44,—	25,890	
45,—	26,450	
46,—	27,010	
48,—	28,130	
50,—	29,250	
100,—	57,250	
150,—	85,250	
illimité	113,250	
Par emballage de		
100 cigarettes		
68,—	40,580	} Réservé au Grand-Duché de Luxembourg
72,—	42,820	
76,—	45,060	
80,—	47,300	
84,—	49,540	
88,—	51,780	
90,—	52,900	
92,—	54,020	
96,—	56,260	
100,—	58,500	
200,—	114,500	
300,—	170,500	
illimité	226,500	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1975.

Le Ministre des Finances  
W. DE CLERCQ



### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

*Avis prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi belge du 20 février 1970 concernant les douanes et les accises publiée au Mémorial par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1970 concernant les douanes et les accises.*

En vertu des règlements (CEE) 1598/75 à 1600/75 et 1956/75 à 1958/75 du Conseil des Communautés européennes, les droits d'entrée applicables aux produits agricoles et industriels, originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'Outre-mer (PTOM), sont modifiés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 conformément aux tableaux de l'annexe ci-jointe.

#### Tarif ACP/PTOM

1. Les droits d'entrée applicables aux marchandises originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et des Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) repris respectivement aux tableaux I et II, sont perçus aux taux figurant au tableau III en regard des positions tarifaires concernées.
2. Sauf indication contraire, le droit d'entrée s'applique en pourcentage de la valeur de la marchandise.
3. Moyennant l'accomplissement des conditions fixées, sont exemptes de droits d'entrée les marchandises relevant de positions ou de sous-positions non reprises au tableau III.
4. A l'importation des marchandises originaires des Etats ACP ou des PTOM, il y a lieu de tenir compte des dispositions relatives aux suspensions des droits d'entrée, du régime des contingents tarifaires et de la réglementation concernant les droits mobiles.

#### Tableau I. — Liste des Etats ACP

Bahamas (îles)  
 Barbade  
 Botswana  
 Burundi  
 Cameroun  
 République Centrafricaine  
 Congo (République populaire du)  
 Côte-d'Ivoire  
 Dahomey  
 Ethiopie  
 Fidji (îles)  
 Gabon  
 Gambie  
 Ghana  
 Grenade  
 Guinée  
 Guinée Bissau  
 Guinée équatoriale  
 Guyane  
 Haute-Volta  
 Jamaïque  
 Kenya  
 Lesotho  
 Libéria  
 Madagascar  
 Malawi

Mali  
 Maurice (île)  
 Mauritanie  
 Niger  
 Nigeria  
 Ouganda  
 Rwanda  
 Samoa occidentales  
 Sénégal  
 Sierra Leone  
 Somalie  
 Soudan  
 Swaziland  
 Tanzanie  
 Tchad  
 Togo  
 Tonga  
 Trinité et Tobago  
 Zaïre  
 Zambie

—

**Tableau II.— Liste des Pays et Territoires d’Outre-Mer (PTOM)**

1. Pays d’outre-mer relevant du royaume des Pays-Bas:
  - le Surinam
  - les Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache)
2. Territoires d’outre-mer de la République française
  - Saint-Pierre-et-Miquelon
  - — l’archipel des Comores
  - le territoire des Afars et des Issas
  - la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances
  - les îles Wallis-et-Futuna
  - la Polynésie française
  - les terres australes et antarctiques françaises
3. Pays et territoires d’outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord:
  - Belize
  - Brunei
  - Etats associés de la mer des Caraïbes: Antigua, la Dominique, Sainte-Lucie. Saint-Vincent, Saint-Christopher; Nevis, Anguilla
  - les îles Caïmans
  - les îles Falkland et leurs dépendances
  - la colonie des îles Gilbert-et-Ellice
  - le protectorat des îles Salomon britanniques
  - les îles Turks et Caicos
  - les îles Vierges britanniques
  - Montserrat
  - Pitcairn

- Sainte-Hélène et ses dépendances
- les Seychelles
- le territoire antarctique britannique
- les territoires britanniques de l'océan Indien.

## 4. Le condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides.

Tableau III. — A.C.P./P.T.O.M.

Numéros	A.C.P./P.T.O.M.	Numéros	A.C.P./P.T.O.M.
06.03 A I	24	G IV	17 (1)
A II	17	H I	12
B	20	H II	12
06.04 B I a	10	I J	13
B I b	10	K	16
B II a	8	L	13
B II b	8	M I a	11
B III	17		avec min. de perc. de F 100
07.01 B I a	17		par 100 kg poids net
	avec min. de perc. de F 100	M I b	11
B I b	12		avec min. de perc. de F 100
	avec min. de perc de F 70	07.01 M II	18
B II	15		avec min. de perc. de F 175
	avec min. de perc. de F 25		par 100 kg poids net
B III	15	NI	7
C	15	N II	7
D I a	15	O	7
	avec min. de perc. de F 125	P I	20
	par 100 kg poids brut	P II	16
D I b	13	Q I	16
	avec min. de perc. de F 80	Q II	4
	par 100 kg poids brut	Q III	7
D II	13	Q IV	8
E	13	R	10
G I a	13	07.02 A	19
G I b	17	07.03 A I	8
G II a	17	A II	8
G II b	17		
G III	15		

(1) Pour les radis (*Raphanus sativus*), dénommés Moolis: exemption.

Numéros	A.C.P./P.T.O.M.	Numéros	A.C.P./P.T.O.M.
07.04 B	16 (1)		F 85
08.02 A I a	2,6		par 100 kg poids net
A I b	1,2	A II c	6
A I c	0,8		avec min. de perc. de
A I d	4		F 70
A II a	3	B I	par 100 kg poids net
A II b	4		9
B	4		avec min. de perc. de
C	8		F 22,50
08.03 A	7		par 100 kg poids net
B I	10	B II a	10
B II	10		avec min. de perc. de
08.04 A I a 1	18		F 75
A I a 2 aa	18		par 100 kg poids net
A I a 2 bb	18	B II b	7
A I b 1	22		avec min. de perc. de
A I b 2	22		F 75
A II a 1	18		par 100 kg poids net
A II a 2	18	B II c	10
A II b	12		avec min. de perc. de
B I	4		F 75
B II	4		par 100 kg poids net
08.05 A II	7	B II d	13
B	8		avec min. de perc. de
C	7		F 100
D	2		par 100 kg poids net
E	3	08.07 C	9
G I	4		25
G II	4		22
G III	4	C I	15
08.06 A I	9		avec min. de perc. de
	avec min. de perc. de		F 150
	F 22,50		par 100 kg poids net
A II a	14	C II	15
	avec min. de perc. de	D I	15
	F 120		avec min. de perc. de
	par 100 kg poids net		F 150
08.08 A II b	10		par 100 kg poids net
	avec min. de perc. de	D II	10
		E	15

(1) Ce droit concerne uniquement les olives; pour les autres produits de cette sous-position: exemption.

Numéros	A.C.P./P.T.O.M.	Numéros	A.C.P./P.T.O.M.
08.08 A I	16 avec min. de perc. de F 150 par 100 kg poids net	C III a 2	F 850 l'hl
		C III b 1	F 550 l'hl
		C III b 2	F 600 l'hl
		C III b 3	F 700 l'hl
08.08 A II	14	C IV a 1	F 725 l'hl
C	4	C IV a 2	F 950 l'hl
DI	11	C IV b 1	F 600 l'hl
DII	11	C IV b 2	F 650 l'hl
F I	12	C IV b 3	F 950 l'hl
F II	12 (1)	CV a	F 80 l'hl par degré d'alcool + F 500 l'hl
20.07 A I a 2 aa	50	CV b	F 80 l'hl par degré d'alcool
A I a 2 bb	50		
A I b 2 aa	50	23.07 A	F 80 l'hl par degré d'alcool avec min de perc. de F 450 l'hl
A I b 2 bb	50		
B I a 1 bb 11	28	22.09 C I a	F 50 l'hl par degré d'alcool + F 250 l'hl
B I a 1 bb 22 aaa	28	C I a	F 50 l'hl par degré d'alcool
B I a 1 bb 22 bbb	28	22.10 A I	F 400 l'hl
B I b 1 bb 11	28	A II	F 300 l'hl
B I b 1 bb 22 aaa	28	23.05 A II	F 80 par l d'alcool total,
B I b 1 bb 22 bbb	28	23.06 A I b	F 80 par l d'alcool total
22.04	40		
22.05 A	F 2.000 l'hl		
B	F 2.000 l'hl		
C I a	F 600 l'hl		
C I b	F 450 l'hl		
C II a	F 700 l'hl		
C II b	F 550 l'hl		
C III a 1	F 675 l'hl		

(1) Pour les fruits de la passion: exemption.

(2) Pour les marchandises originaires des pays et territoires d'Outre-Mer, repris au tableau II, chiffres 1 et 2: exemption.

En vertu du règlement (C.E.E.) n° 2109/75 du Conseil des Communautés européennes du 11 août 1975, les droits d'entrée, repris au tableau ci-après, sont applicables, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1975, aux produits originaires d'Israël:

Numéros	Tarif
20.02 C	18 (1)
20.06 B II c 1 dd 11	23 (2)
B II c 1 dd 33	4,6 (3)
B II c 1 dd 44	23 (2)
20.07 A III a 2	42 (4)
A III b 1 bb	42 (4)
A III b 2 bb	42 (4)
B II a 1	5,7
B II a 5 aa	8
B II a 5 bb	8,4
B II b 1 aa	5,7
B II b 1 bb	5,7
B II b 6 aa	8
B II b 6 bb	8
B II b 6 cc	8,4

(1) Pour les tomates pelées et les concentrés de tomates: 12,6 p.c.

(2) Pour les agrumes, finement broyés: 4,6 p.c.

Pour les pulpes d'agrumes: 13,8 p.c.

(3) Pour les pulpes: 13,8 p.c.

(4) Pour le jus d'oranges, de pamplemousses et de pomelos: 12,6 p.c.

Pour les jus d'autres agrumes: 16,8 p.c.

### Règlementation des Tarifs Ferroviaires Nationaux et Internationaux.

Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'art. 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des CFL, approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.

Rectificatif N° 5 au fascicule V du tarif marchandises CFL. — 1.9.1975.

Nouvelle édition du tarif international N° 7401 pour le transport des céréales France-Luxembourg. — 1.9.1975.

Rectificatif N° 3 à l'annexe du TCV Trans-Europ-Express (T.E.E.). — 28.9.1975.

6<sup>e</sup> supplément au tarif général européen pour le transport de marchandises en wagon complet (TEW). — 1.10.1975.

1<sup>er</sup> supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 5024 pour le transport de minerai de fer. — 1.10.1975.

Nouvelle édition du tarif international Luxembourg-Pays-Bas N° 9009 (ancien N° 5630) pour produits sidérurgiques. — 1.10.1975.

Rectificatif N° 15 au tarif international CECA N° 9001 (fasc. 1-3). — 1.10.1975.

4<sup>e</sup> supplément au tarif international N° 9330 (IBERIATARIF). — 15.10.1975.

Rectificatif N° 4 au fascicule III (tarif voyageurs intérieur). — 15.10.1975.

**Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, signée à New York, le 22 juillet 1946.  
— Acceptation de la République Démocratique du Viet-Nam.**

(Mémorial 1949, p. 399 et ss.  
Mémorial 1973, A, p. 971 et ss.  
Mémorial 1974, A, pp. 1134, 1555  
Mémorial 1975, A, pp. 1372, 1472).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 octobre 1975 la République Démocratique du Viet-Nam a accepté la Constitution désignée ci-dessus.

Conformément aux articles 6 et 79 de ladite Constitution, la République Démocratique du Viet-Nam est devenue partie à celle-ci à la date du 22 octobre 1975. Le même jour, conformément à la résolution 28.2 adoptée le 14 mai 1975 par l'Assemblée mondiale de la Santé, la République Démocratique du Viet-Nam est devenue membre de l'Organisation mondiale de la Santé.

**Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. —  
Adhésion de la Grèce.**

(Mémorial 1960, p. 107 et ss., p. 1209  
Mémorial 1972, A, p. 1409 et ss.  
Mémorial 1975, A, p. 296).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 novembre 1975 la Grèce a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 39, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour la Grèce le 2 février 1976.

**Convention unique sur les stupéfiants, faite à New York, le 30 mars 1961. — Succession des  
Bahamas.**

(Mémorial 1972, A, p. 1256 et ss.  
Mémorial 1973, A, p. 34 et ss., pp. 424, 804, 843, 1078, 1422  
Mémorial 1974, A, pp. 7, 126, 450, 1170  
Mémorial 1975, A, pp. 8, 343, 516, 711, 743).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 août 1975 la notification de succession du Gouvernement des Bahamas à la Convention désignée ci-dessus a été déposée auprès du Secrétaire Général.

**Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne, du 18 avril 1961. — Adhésion du Nicaragua.**

(Mémorial 1966, A, p. 550 et ss., p. 940  
 Mémorial 1967, A, pp. 511, 656, 897, 1308, 1759  
 Mémorial 1968, A, pp. 183, 301, 424, 591, 1178, 1213, 1291  
 Mémorial 1969, A, pp. 96, 1222  
 Mémorial 1970, A, pp. 91, 1147, 1320  
 Mémorial 1971, A, pp. 258, 307, 401, 1128, 1699, 1843  
 Mémorial 1972, A, pp. 8, 1253, 2131  
 Mémorial 1973, A, pp. 87, 119, 403, 425, 668, 805, 843, 961  
 Mémorial 1974, A, p. 1279).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 31 octobre 1975 le Nicaragua a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article 51, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Nicaragua le 30 novembre 1975.

**Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), en date à Genève, du 15 janvier 1959. — Adhésion du Maroc.**

(Mémorial 1962, A, p. 299 et ss., p. 824  
 Mémorial 1963, A, pp. 188, 1078 et ss.  
 Mémorial 1964, A, p. 984  
 Mémorial 1966, A, pp. 393, 643, 982 et ss.  
 Mémorial 1967, A, p. 523 et ss., p. 902  
 Mémorial 1969, A, pp. 24, 1559  
 Mémorial 1971, A, p. 1199  
 Mémorial 1974, A, pp. 7, 716  
 Mémorial 1975, A, p. 295).

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 octobre 1975 le Maroc a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 40, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur à l'égard du Maroc le 8 janvier 1976.

**Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Luxembourg, le 29 juillet 1971.**

Conformément à son article 20, paragraphe (2), la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 4 août 1975 (Mémorial 1975, A, p. 1040 et ss.) entrera en vigueur le 29 décembre 1975.